

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A310, A300-600

APU - Conduites de prélèvement d'air

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A310 et A300-600, tous modèles certifiés et tous numéros de série, n'ayant pas reçu en fabrication la modification AIRBUS INDUSTRIE 11308.

Afin de détecter et de prévenir toute dégradation (usure et présence de criques) des collerettes de conduites de prélèvement d'air de l'APU entre les cadres FR83 et FR93 pour A300 et les cadres FR85 et FR93 pour A310 et A300-600, la rupture de celles-ci pouvant entraver les mécanismes de commande de profondeur et de direction situés dans cette section du fuselage, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Avant accumulation de 5000 vols depuis neuf ou dans les 1000 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection et remplacer si nécessaire les conduites dont la liste des P/N affectés est donnée par l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 36-02 du 23 août 1995, suivant les instructions des Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-36-0033, A310-36-2032 et A300-36-6024.

NOTA : Une révision de ces Bulletins Service devrait être éditée prochainement afin de proposer une liste des P/N de conduites affectées en accord avec l'A.O.T. 36-02.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 36-02 du 23/08/1995
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-36-0033
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-36-2032
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-36-6024

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 OCTOBRE 1995